



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-170

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-07-27-00001 - récépissé de déclaration SAP880247077 ERRINGTON SIMON (2 pages)	Page 4
22-2023-07-26-00001 - Récépissé de Déclaration SAP949054035 NENNEN TIMOUN LIMYE (PERON JEANNETTE) 22290 PLEGUIEN (2 pages)	Page 7
22-2023-07-27-00002 - récépissé de déclaration SAP952809564 BREIZH COUPETAILE ESPACE VERT (2 pages)	Page 10

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-07-10-00006 - Arrêté n°55 du 10/07/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 13
22-2023-07-10-00005 - Arrêté n°56 du 10/07/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 16
22-2023-07-10-00004 - Arrêté n°57 du 10/07/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 19
22-2023-07-10-00003 - Arrêté n°58 du 10/07/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 22
22-2023-07-10-00002 - Arrêté n°59 du 10/07/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 25
22-2023-07-10-00001 - Arrêté n°60 du 10/07/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 28
22-2023-07-11-00002 - Arrêté n°64 du 11/07/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 31
22-2023-07-11-00001 - Arrêté n°65 du 11/07/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 34
22-2023-07-24-00002 - Arrêté n°68 du 24/07/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 37
22-2023-07-25-00004 - Arrêté n°78 du 25/07/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (3 pages)	Page 40

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2023-07-25-00005 - Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de HEMONSTOIR (2 pages)	Page 44
--	---------

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-07-27-00004 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde (4 pages)	Page 47
22-2023-07-27-00006 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde (4 pages)	Page 52
22-2023-07-27-00005 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (4 pages)	Page 57

22-2023-07-24-00001 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création du lotissement " Goas Ar Mest " à PLEUBIAN (8 pages)	Page 62
22-2023-07-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25/7/2023 portant création d'une zone de protection de biotope sur le Cap d'ERQUY (11 pages)	Page 71
22-2023-07-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la mise en place d'une porte automatique à proximité immédiate de la porte manuelle existante, afin de permettre la circulation des bateaux du port de plaisance de PERROS-GUIREC (4 pages)	Page 83

DDETS 22

22-2023-07-27-00001

récépissé de déclaration SAP880247077
ERRINGTON SIMON

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880247077**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative déposée par l'organisme ERRINGTON SIMON, 2 Lieu-dit Kerlouet Vraz 22160 Plourac'h, le 01/07/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 01/07/23 par M. ERRINGTON SIMON en qualité de dirigeant, pour l'organisme ERRINGTON SIMON dont l'établissement principal est situé 2 Lieu-dit Kerlouet Vraz 22160 Plourac'h et enregistré sous le N° SAP880247077 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-07-26-00001

Récépissé de Déclaration SAP949054035
NENNEN TIMOUN LIMYE (PERON JEANNETTE)
22290 PLEGUIEN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949054035**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Nennen timoum Limyè, 2 lieu-dit KERSTANG 22290 Pléguien, le 01/07/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 01/07/23 par Mme. Peron Jeannette en qualité de dirigeante, pour l'organisme Nennen timoum Limyè dont l'établissement principal est situé 2 lieu-dit KERSTANG 22290 Pléguien et enregistré sous le N° SAP949054035 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-07-27-00002

récépissé de déclaration SAP952809564 BREIZH
COUPETAILE ESPACE VERT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952809564**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BREIZH COUPETAÏLLE ESPACE VERT, 83 rue Saint Queneuc 22120 QUESSOY, le 09/07/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 09/07/23 par M. Breton Gildas en qualité de dirigeant, pour l'organisme BREIZH COUPETAÏLLE ESPACE VERT dont l'établissement principal est situé 83 rue Saint Queneuc 22120 QUESSOY et enregistré sous le N° SAP952809564 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDTM 22

22-2023-07-10-00006

Arrêté n°55 du 10/07/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 55 du 10/07/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;
- Vu** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 29 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL23/0031 en date du 09/02/2023 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines restreinte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : EARL HUITRES LA BELLE DE PAIMPOL -n° d'administré : SPT0563 , SIREN 91981009300014 , demeurant 5 MIN AR GOAS , 22610 LANMODEZ, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
14004821	SAINT RIOM BAIE DE PAIMPOL PLOUBAZLANEC	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	206.25 ares	03/05/2035

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 10/07/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2023-07-10-00005

Arrêté n°56 du 10/07/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 56 du 10/07/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 29 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL22/0135 en date du 21/11/2022 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines restreinte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : EARL DE PORS EVEN -n° d'administré : SPT0348 , SIREN 913265138 , demeurant 23 CHEMIN DE TRAOU AR C'HOAT BP 23, 22620 PLOUBAZLANEC, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
13008652	PORS EVEN PORS EVEN	Divers Huître/Moule/Coquillage, Dépôt bassin submersible (Dépôt) DPM port gestion département	0.75 ares	11/03/2032

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

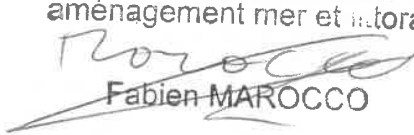
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 10/07/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2023-07-10-00004

Arrêté n°57 du 10/07/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 57 du 10/07/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;


Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 29 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL22/0135 en date du 21/11/2022 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines restreinte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : EARL DE PORS EVEN -n° d'administré : SPT0348 , SIREN 913265138 , demeurant 23 CHEMIN DE TRAOU AR C'HOAT BP 23, 22620 PLOUBAZLANEC, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
13008552	PORS EVEN PORS EVEN	Crustacé marin, Dépôt bassin submersible (Dépôt) DPM port gestion département	0.25 ares	11/03/2032

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 10/07/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service
aménagement culturel


Fabien MARCOCO

DDTM 22

22-2023-07-10-00003

Arrêté n°58 du 10/07/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**


*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 58 du 10/07/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;
- Vu** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 29 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL22/0135 en date du 21/11/2022 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines restreinte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : EARL DE PORS EVEN -n° d'administré : SPT0348 , SIREN 913265138 , demeurant 23 CHEMIN DE TRAOU AR C'HOAT BP 23, 22620 PLOUBAZLANEC, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
13005126	BAIE DE PAIMPOL BAIE DE PAIMPOL PLOUBAZLANEC	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral(balancement des marées)	214.5 ares	12/09/2043

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

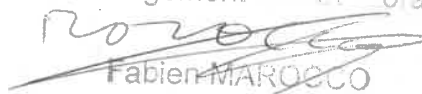
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 10/07/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer


Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2023-07-10-00002

Arrêté n°59 du 10/07/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 59 du 10/07/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements



Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 29 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL22/0135 en date du 21/11/2022 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines restreinte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : EARL DE PORS EVEN -n° d'administré : SPT0348 , SIREN 913265138 , demeurant 23 CHEMIN DE TRAOU AR C'HOAT BP 23, 22620 PLOUBAZLANEC, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
14001130	PORS EVEN PORS EVEN PLOUBAZLANEC	Divers Huître, A plat terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	190.52 ares	02/07/2040

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 10/07/2023
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral



Fabien

DDTM 22

22-2023-07-10-00001

Arrêté n°60 du 10/07/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 60 du 10/07/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 29 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL22/0135 en date du 21/11/2022 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines restreinte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : EARL DE PORS EVEN -n° d'administré : SPT0348 , SIREN 913265138 , demeurant 23 CHEMIN DE TRAOU AR C'HOAT BP 23, 22620 PLOUBAZLANEC, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
14001531	PORS EVEN PORS EVEN PLOUBAZLANEC	Divers Huître, En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	100.0 ares	04/07/2040

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

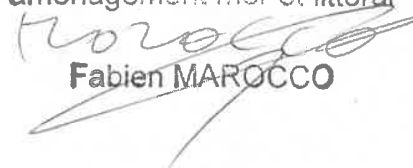
Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 10/07/2023
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2023-07-11-00002

Arrêté n°64 du 11/07/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 64 du 11/07/2023
portant rejet d'une demande d'autorisation
d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;



Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 29 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0025 en date du 06/02/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu les observations et l'avis de la commission de cultures marines du 29 juin 2023 ;

Considérant que l'emplacement demandé est susceptible de provoquer une gêne à la circulation et à l'accès aux autres exploitations de cultures marines de la baie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par GOURGA ALEXANDRE FRANCOIS - n° d'administré : 20065129 demeurant ZA LES BASSES TERRES , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER concernant une opération de Création pour la parcelle 11204149 située à la BAIE DE L'ARGUENON pour 2.0 ares est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 11/07/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2023-07-11-00001

Arrêté n°65 du 11/07/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 65 du 11/07/2023
portant rejet d'une demande d'autorisation
d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;



Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 29 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0024 en date du 06/02/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu les observations et l'avis de la commission de cultures marines du 29 juin 2023 ;

Considérant que la demande sus-visée a pour objet la compensation de la création de surface sollicitée dans le cadre de la demande n°SB23/0025 en date du 06/02/2023 ;

Considérant que la demande n°SB23/0025 en date du 06/02/2023 a fait l'objet d'un arrêté de rejet car cette implantation causait une gêne pour la circulation sur l'estran et l'accès à des concessions de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par GOURGA ALEXANDRE FRANCOIS - n° d'administré : 20065129 demeurant ZA LES BASSES TERRES , 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER concernant une opération de Réduction (superficie / longueur) pour la parcelle 11204147 située à la BAIE DE L'ARGUENON pour 17.5 ares est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 11/07/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2023-07-24-00002

Arrêté n°68 du 24/07/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 68 du 24/07/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants et R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 29 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0040 en date du 15/02/2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: GENTIL GENTIL PIERRE JEAN MICHEL -n° d'administré : 20146531 , né(e) le 12/04/1993 , demeurant 3 CROAS DON YAN , 22220 PLOUGUIEL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Mutation après vacance, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
23003067	LE JAUDY LE JAUDY KERBORS	Divers Huître, En surélevé terrain découvrant (Elevage), DPM littoral(balancement des marées)	189.47 ares	21/12/2024

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 24/07/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service
aménagement littoral et littoral


Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2023-07-25-00004

Arrêté n°78 du 25/07/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 78 du 25/07/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 29 juin 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL21/0180 en date du 30/11/2021 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : LE PRIOL SEVERINE MICHELE ALBERTE -n° d'administré : **60500 - et sa codétention décrite dans l'annexe jointe -, né(e) le 15/11/1996 , demeurant 2 chemin du Haliguen , 56340 CARNAC, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Changement de technique, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
11004450	ANSE DE LAUNAY ANSE DE LAUNAY PLOUBAZLANEC	Divers Huître/Coquillage En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	78.0 ares	23/08/2055

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 25/07/2023
Pour le Préfet et par délégation

~~L'adjoint au chef de service
aménagement mer et littoral~~
Fabien MAROCCO

DDTM 22

22-2023-07-25-00005

Arrêté prononçant la dissolution de l'association
foncière de remembrement de HEMONSTOIR



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de HÉMONSTOIR

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.133-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1966 portant constitution de l'association foncière de remembrement de HÉMONSTOIR ;

Vu le courrier de la mairie de HÉMONSTOIR en date du 7 juillet 2011 certifiant que cette dernière est sans activité depuis plusieurs années ;

Vu la délibération du conseil municipal de HÉMONSTOIR en date du 26 juin 2019, acceptant le transfert des biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de HÉMONSTOIR dans le domaine de la commune ;

Vu l'avis du trésorier public de LOUDEAC en date du 20 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de HÉMONSTOIR a cessé son activité depuis plus de trois ans et doit donc être considérée comme dissoute.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,



ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de HÉMONSTOIR est dissoute.

Article 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.

Article 3 : Le comptable assignataire pour la liquidation des comptes de l'AFR est le comptable public du SGC de Loudéac ou son adjointe

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire de HÉMONSTOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie de HÉMONSTOIR.

Saint-Brieuc, le 25 JUL. 2023

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-07-27-00004

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins de sauvegarde



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la société FISH PASS en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Fabien CHARRIER, représentant le bureau d'études Fish-Pass situé 18 rue de la plaine – ZA des 3 Prés – 35 890 LAILLE, est autorisé à capturer des poissons à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Objectifs poursuivis

Les pêches électriques seront réalisées dans le cadre de restauration de la continuité écologique de cours d'eau sur la commune de LANVELLEC (contrat porté par Lannion Trégor Communauté).

Article 3 : Personnes autorisées

MM. Fabien CHARRIER, Yann LE PERU, Nicolas BELHAMITI, Allan DUFOUIL, Matthieu ALLIGNE, Yoann BERTHELOT, Vincent PERES, Hubert NICANOR, Maxime DURY, Julien PINEAU, MMES Fanny MOYON, Laura BEON et Lise LE GOFF.

D'autres membres du bureau d'études Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe.

L'équipe de pêche sera composée de 4 personnes de Fish Pass et d'une personne de Lannion Trégor Communauté.

Article 4 : Lieu de capture

La pêche de sauvegarde aura lieu sur 4 sites sur l'affluent du ruisseau de Roscoat, localisés sur la commune de LANVELLEC (en aval de la D 38, en aval de la route Conventant Piriou, entre la D 32 et la route Conventant Piriou, En aval de la D 32). Le linéaire total d'intervention sera d'environ 140 mètres.

Article 5 : Moyens de capture utilisés

La pêche de sauvegarde sera réalisée par pêche électrique à pied avec un appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Han Grassl) ou EL64-II-GI (fabricant Hans Grassl) ou portatif LR24 (fabricant Smith&Root) respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une anode et 1 à 2 épuisettes. En tout, 5 personnes seront prévues pour cette opération de pêche : une personne pour tenir l'anode, une à deux personnes pour capturer les poissons grâce aux épuisettes, une personne pour récupérer les poissons dans une bassine et une à deux personnes pour transférer les poissons vers le site de relâche.

Article 6 : Conditions d'exécution

Toutes les précautions seront prises quant à la désinfection des équipements et des opérateurs avant et après chaque opération de capture.

Les appareils seront désinfectés avec un produit spécifique (Virkon...). Un temps d'action minimum de 15 mn sera respecté pour obtenir une action virucide du produit ainsi qu'un temps de séchage des appareils.

Lorsque les conditions climatiques et hydriques sont critiques pour les espèces présentes, les pêches seront impérativement reportées.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Toutes les espèces piscicoles capturées seront dénombrées puis remises à l'eau sur ce même affluent, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (euthanasie sur place par surdosage anesthésique, en respect des préconisations en termes de bien être animal).

Article 8 : Périodes de validité

La pêche de sauvegarde aura lieu entre le 4 septembre et le 17 novembre sur l'affluent de Roscoat.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 11 : Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la DDTM, au président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation – Sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 du code de l'environnement.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 27 JUIL. 2023

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service
environnement,


Gérard DÉNIEL

DDTM 22

22-2023-07-27-00006

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins de sauvegarde



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de LAMBALLE en date du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Guillaume MOSER, président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de LAMBALLE, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Objectifs poursuivis

Une passe-piège permet d'assurer la montaison des anguilles au droit du barrage de Pont-Rolland, situé sur le Gouessant classé en liste 2 au titre du code de l'environnement pour la continuité écologique. L'AAPPMA de LAMBALLE est mandatée par l'État, propriétaire du barrage, pour gérer cette passe-piège.

Article 3 : Personnes autorisées

Les personnes responsables des opérations sont : MM. Guillaume MOSER, Vincent BOURBASQUET, Lionel VILLOT, Jean-Luc NEDELEC et Arnaud MODESTE et Jean-René MACE.

Article 4 : Lieu de capture

Les anguilles sont capturées au pied du barrage hydroélectrique de Pont-Rolland, sur les communes d'HILLION et LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX).

Article 5 : Moyens de capture utilisés

Les poissons sont capturés à l'aide d'une passe-piège, qui sera relevée en moyenne trois fois par semaine.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont remis à l'eau à l'amont immédiat de la crête du barrage. Les poissons morts sont évacués. Les éventuelles espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les poissons en mauvais état sanitaire, doivent être détruits puis évacués.

Article 7 : Périodes de validité

La pêche de sauvegarde aura lieu à partir de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 août 2023.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 9 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 10 : Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la DDTM, au président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation – Sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

27 JUN 2023

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service
environnement,

3/3


Gérard DÉNIEL

DDTM 22

22-2023-07-27-00005

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins scientifiques

**Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la société FISH PASS en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Fabien CHARRIER, représentant le bureau d'études Fish-Pass situé 18 rue de la plaine – ZA des 3 Prés – 35 890 LAILLÉ, est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs poursuivis

A la suite d'une étude diagnostic sur les populations de truites du bassin versant du Léguer, menée par Agrocampus Rennes et Lannion-Trégor communauté, il est prévu la mise en place d'un biomonitoring de suivi du fonctionnement des hydrosystèmes suite à la labellisation du Léguer et du Guic « site rivières sauvages ». Ce biomonitoring s'appuiera sur des pêches électriques de comptage des truites, mais aussi des autres poissons, sur 6 stations représentatives des cours d'eau réparties sur l'ensemble du bassin versant.

Article 3 : Personnes autorisées

MM. Fabien CHARRIER, Yann LE PERU, Nicolas BELHAMITI, Allan DUFOUIL, Loïc ESCARFAIL, Matthieu ALLIGNE, Yoann BERTHELOT, Vincent PERES, Hubert NICANOR, Maxime DURY, Pierre THELLIEZ, MMES Laura BEON et Lise LE GOFF.

D'autres membres du bureau d'études Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe.

L'équipe pourra être complétée par MM. Vincent GUIZOUARN et Goulven GEFFROY, techniciens de rivière à Lannion Trégor Communauté.

Article 4 : Lieu de capture

Toutes les stations sont localisées sur le territoire de Lannion-Trégor communauté : Kerlouzouen amont : kerael – communes de PLOUBEZRE et PLOUMILLIAU ; Le Frouit : Moulin du Frouit – commune de TRÉGROM ; Dour Traou Breuder : Kernavalet – communes de BULAT-PESTIVIEN et PLOUGONVER ; Lan scalon amont : Milin an Lan – commune de LA CHAPELLE-NEUVE ; Guer ; Station de pompage – commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE ; Guic au pont des scouts (aval moulin Guerson) – communes de BELLE-ISLE-EN-TERRE et PLOUNÉVEZ-MOËDEC.

Article 5 : Moyens de capture utilisés

Le matériel de pêche électrique fixe sera un modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl), respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une ou deux anodes selon les stations et épuisettes (vide de maille 1 mm).

Article 6 : Conditions d'exécution

Toutes les précautions seront prises quant à la désinfection des équipements et des opérateurs avant et après chaque opération de capture.

Les appareils seront désinfectés avec un produit spécifique (Virkon...). Un temps d'action minimum de 15 mn sera respecté pour obtenir une action virucide du produit ainsi qu'un temps de séchage des appareils.

Lorsque les conditions climatiques et hydriques sont critiques pour les espèces présentes, les pêches seront impérativement reportées.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Toutes les espèces piscicoles capturées seront dénombrées puis remises à l'eau au niveau de la station prospectée, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (euthanasie sur place par surdosage anesthésique, en respect des préconisations en termes de bien être animal).

Article 8 : Périodes de validité

Les inventaires auront lieu entre le 15 septembre et le 15 octobre 2023.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 11 : Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la DDTM, au président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation – Sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 du code de l'environnement.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 27 JUIL. 2023

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service
environnement,



Gérard DÉNIEL

DDTM 22

22-2023-07-24-00001

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création du lotissement " Goas Ar Mest " à PLEUBIAN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative à la création du lotissement « Goas Ar Mest »**

Commune de PLEUBIAN

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le codé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;



Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 14 février 2023, et présenté par BREIZH COOP, enregistré sous le numéro 0100014483 et relatif à la création du lotissement « Goas Ar Mest » sur la commune de PLEUBIAN ;

Vu l'accusé de réception en date du 14 février 2023 attestant de l'enregistrement de la demande ;

Vu les compléments au dossier apportés en date du 20 juin 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 22 juin 2023 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant l'absence de réponse de BREIZH COOP sur le projet d'arrêté que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor le 23 juin 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement est actuellement non conforme sur la commune de PLEUBIAN ;

Considérant qu'aucun raccordement ne peut être envisagé avant la mise en conformité du système d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration, BREIZH COOP identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer un lotissement dénommé « Goas Ar Mest » sur la commune de PLEUBIAN.

Cet ouvrage d'une superficie totale de 2,7 ha, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du lotissement est réalisée par la mise en place d'ouvrages d'infiltration à la parcelle ainsi que des noues d'infiltration, pour un volume total de 505 m³.

Article 3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux usées

Le raccordement des habitations du lotissement au système d'assainissement de PLEUBIAN est conditionné à la mise en conformité et au bon fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Avant la fin des travaux de mise en conformité du système d'assainissement, aucun raccordement ne pourra être effectué.

Article 4 : Dispositions générales

4-1 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

4-1.1 - Information préalable

Le maître d'ouvrage du projet informe la DDTM des Côtes-d'Armor, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, de leur date de commencement, et lui transmet, à cette occasion, le programme prévisionnel des travaux.

4-1.2 - Information des entreprises chargées des travaux

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions applicables.

Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

4-1.3 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux dispositions et prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Dès le démarrage des travaux, avant les travaux de viabilisation des terrains, le maître d'ouvrage réalise un bassin temporaire (dimensionné pour une pluie de retour 5 ans) permettant d'assurer la décantation des matières en suspension, le rejet au milieu naturel s'effectuant par la surverse créée en partie haute.

Un système de rigoles ou de fossés temporaires canalise l'ensemble des ruissellements des terrains en cours d'aménagement afin d'éviter tout rejet direct d'eaux de ruissellements vers le milieu récepteur.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et entretenus sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;

- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier doivent être placés sur rétention, afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite ;
- un dispositif de filtres doit être installé en aval du chantier, afin de retenir le départ de matières en suspension.

La non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension du chantier.

4-1-4 - Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier sont enlevés et transportés, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallées et des zones humides, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais est arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déblais, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le maître d'ouvrage porte à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor le lieu de destination de ces déblais.

4-1.5 - Récolement des ouvrages

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor les plans de récolement des aménagements, au plus tard trois mois après la réception des travaux. Ces plans présentent notamment les plans et coupes détaillés des réseaux de collecte et des ouvrages de rétention-régulation.

4-2 - Exploitation et entretien des ouvrages collectifs

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, de leur fonctionnement et de leur entretien.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Le maître d'ouvrage peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet après en avoir informé la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le maître d'ouvrage établit les consignes d'exploitation (travaux, entretien et périodes d'intervention) et tient à jour un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de la DDTM, comportant notamment les informations suivantes :

- les dates des opérations d'entretien (tonte...) des ouvrages ;
- les dates des opérations de nettoyage, en indiquant la destination des déchets récupérés ;
- les incidents ou accidents ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toute circonstance.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des consignes particulières précisent, sous la forme d'un programme d'actions, les modalités d'intervention en cas de pollution. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 6 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 7 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information au préfet des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sous prescriptions spécifiques est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de PLEUBIAN où le dossier de déclaration est tenu à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et au président de Lannion-Trégor-Communauté.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de PLEUBIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLEUBIAN.

Saint-Brieuc, le **24 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

119. 11. 3

Le préfet de la région Bretagne, préfet de département de la Loire-Atlantique, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, arrête les prescriptions suivantes relatives à la création du lotissement "Goas Ar Mest" à PLEUBIAN :

ARTICLE 1^{er}

DDTM 22

22-2023-07-25-00001

Arrêté préfectoral du 25/7/2023 portant création
d'une zone de protection de biotope sur le Cap
d'ERQUY



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope
sur le Cap d'Erquy
Site départemental – Commune d'ERQUY**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-5 à L. 415-6 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-17 et R. 415-1 ;
- Vu** le décret du 16 octobre 1978 portant classement du site du cap d'Erquy et de ses abords ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne, complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu l'arrêté ministériel portant création de la Zone spéciale de conservation du Cap d'Erquy - Cap Fréhel au titre de la Directive Habitats 92/43/CEE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1986 et 3 octobre 2014 portant placement sous régime forestier de parcelles boisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département des Côtes-d'Armor et notamment des sites de la pointe des Trois pierres, de la pointe de la Heussaye et de la carrière des lacs bleus d'Erquy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant sur l'usage du feu pour brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'acquisition du Cap d'Erquy par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor au titre de la politique des espaces naturels sensibles en 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 15 mars 2023, portée par M. Christian COAIL, président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, pour la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), sur le site du Cap d'Erquy (Commune d'ERQUY) ;

Vu le rapport scientifique établi par le Conseil départemental en date du 15 mars 2023, présentant les enjeux en matière de protection d'espèces animales et végétales et de leurs habitats (biotopes) ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture des Côtes-d'Armor en date du 3 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation lors de phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 23 juin 2023 au 15 juillet 2023 ;

Considérant l'absence de réponse de la commune d'ERQUY à la saisine pour avis en date du 4 avril 2023 ;

Considérant que le site du Cap d'Erquy se compose de milieux naturels et de biotopes abritant des espèces végétales protégées par les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 23 juillet 1987 susvisés et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant leurs habitats ;

Considérant que le site du Cap d'Erquy présente des habitats naturels hébergeant des chiroptères protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant leurs habitats ;

Considérant que le site du Cap d'Erquy abrite sur une lande une population d'Azuré des mouillères (*Phengaris alcon*), espèce protégée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant son habitat ;

Considérant que le site du Cap d'Erquy abrite de nombreuses espèces d'oiseaux inféodées aux habitats de dunes, de landes, de falaises, de bas marais, espèces protégées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisés et qu'il y a lieu à ce titre de prendre une mesure de protection de biotope concernant leur habitats ;

Considérant que le site du Cap d'Erquy (propriété du Conseil départemental) couvrant 168 ha, fait l'objet d'une diversité d'habitats dont certains sont reconnus par la Directive habitats 92/43/CEE susvisée, comme étant des habitats d'intérêt communautaire sur une surface de 80 ha, et parmi lesquels certains sont définis comme prioritaires ;

Considérant que la Conseil départemental a acquis ce site dans les années 1980 et a mis en place une gestion régulière pour favoriser la préservation des habitats et des espèces présentes notamment en rédigeant un plan de gestion Espace Naturel Sensible et en mettant en place de nombreuses actions de gestion ;

Considérant que la fréquentation touristique est de plus en plus conséquente (650 000 visiteurs par an) sur le site du Cap d'Erquy et que le Conseil départemental a notamment mis en place des dispositifs de canalisation du public, pour préserver les habitats sensibles et éviter le dérangement des espèces ;

Considérant que certaines activités ont un impact reconnu sur la dégradation des habitats, la destruction de la flore ou le dérangement de la faune, et qu'à ce titre une réglementation visant à protéger les biotopes doit être mise en place ;

Considérant que certaines dégradations récurrentes ont été constatées et vont à l'encontre de la préservation des habitats et des espèces ;

Considérant que des mesures réglementaires spécifiques doivent être renforcées sur le site du Cap d'Erquy, afin de protéger les espèces et leurs biotopes indispensables à leur cycle de vie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet du classement et périmètre

En vue de la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées suivantes :

- l'Hélianthème nummulaire (*Helianthemum nummularium*), la Serratule des teinturiers (*Serratula tinctoria*), la Parentucelle à larges feuilles (*Parentucellia latifolia*) et le Panicaut des dunes (*Eryngium maritimum*) ;

- le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;
- l'Azuré des mouillères (*Phengaris alcon*) ;
- de nombreuses espèces d'oiseaux protégées parmi lesquelles la Fauvette pitchou (*Curruca undata*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), le Pipit Farlouse (*Anthus pratensis*) le Pipit maritime (*Anthus petrosus*), le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) ;
- le Triton marbré (*Triturus marmoratus*), la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;

il est établi une zone de protection de biotope couvrant une surface de 168 ha, faisant partie de la propriété Espace Naturel Sensible du Département des Côtes-d'Armor, sur la commune d'ERQUY.

La cartographie de la zone protégée est présentée en annexe 1, et la liste des parcelles cadastrales en annexe 2.

Article 2 : Réglementation applicable

Pour éviter le piétinement des habitats (dégradation et destruction) et le dérangement des espèces protégées, l'accès à la zone de protection de biotope est réglementée.

2.1. Gestion des espèces

Le prélèvement des végétaux et d'animaux est interdit sur l'ensemble du périmètre sauf autorisation écrite délivrée par le propriétaire à des fins scientifiques, de gestion techniques ou de services publics. Cette interdiction ne s'applique pas au ramassage des champignons autorisé sur le seul secteur du Guen conformément à la carte annexée au présent arrêté (annexe 3). La récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne. L'emploi du râteau ou de tout autre instrument portant atteinte au sol est interdit.

L'introduction de toute espèce animale ou végétale exogène est interdite sur le site.

2.2. Circulation piétonne

La circulation piétonne est interdite en dehors des sentiers balisés, sauf autorisation écrite nominative délivrée par la propriétaire.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les dispositifs de canalisation du public, les dispositifs d'information ou de sensibilisation pour la préservation du site et des milieux naturels et les dispositifs de gestion des milieux. Il est également interdit de franchir les dispositifs de canalisation du public.

2.3. Utilisation des cycles

Les cycles sont interdits en dehors des chemins balisés « vélo » ou de la route de la Pointe et des aires de stationnement réservées à cet effet.

2.4. Utilisation des véhicules à moteurs

La circulation de véhicules à moteur thermique ou électrique est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique desdits véhicules et aux aires de stationnement dédiées, sauf autorisation écrite délivrée par le propriétaire à des fins scientifiques, de gestion technique ou de services publics, ou disposant d'un contrat lié au site délivré par le propriétaire ou son gestionnaire l'Office national des forêts (ONF).

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

2.5. Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est interdite dans les mares et les lacs, sauf autorisation écrite nominative délivrée par le propriétaire.

2.6. Animaux domestiques

Les activités équestres sont interdites sur le site.

Afin d'éviter le dérangement des espèces, les chiens doivent être tenus obligatoirement en laisse sur l'ensemble du site.

2.7. Activités sportives et événementielles

Les manifestations sportives ou événementielles, sont interdites sur la propriété départementale sauf autorisation écrite nominative accordé par le propriétaire.

La course d'orientation est interdite en dehors des sentiers balisés sur le site.

La pratique de l'escalade est réglementée sur le site selon la convention signée avec le Comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME).

2.8. Autres activités de loisirs

Le camping et bivouac sous toutes formes sont interdits.

La baignade dans les lacs et pièces d'eau de la zone protégée est interdite.

L'usage d'engins flottants de tout type est interdite sur les lacs et sur les pièces d'eau de la zone protégée.

Le décollage, le survol à moins de 150 m ou l'atterrissage sur le périmètre du site avec un aéronef est interdit sauf autorisation écrite nominative, ou convention préalable établies par le propriétaire. Sont considérés comme aéronefs les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs (article 6100-1 du code des transports), motorisés ou non motorisés, avec ou sans personnes à bord, pilotés ou non depuis le sol.

L'usage des modèles réduits (roulant, flottant ou volant) est interdit.

Le ramassage de galets, de minéraux, leur amoncellement (création de cairn) sont interdits.

Article 3: Dérogations

Les restrictions prévues aux alinéas 2.1 à 2.8 ne s'appliquent pas :

- au Conseil départemental des Côtes-d'Armor, propriétaire des lieux et à ses agents intervenant dans le cadre de leur mission, aux agents de l'ONF dans l'exercice de leur mission, ainsi qu'aux personnes mandatées par le propriétaire pour la gestion ou le suivi technique ou scientifique du site ;
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet des Côtes-d'Armor ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

Les restrictions prévues aux alinéas 2.2 (tenue en laisse de chiens) et 2.6 ne s'appliquent pas aux actions cynégétiques sous réserve du respect des dispositions de la convention de chasse établie par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Les restrictions prévues à l'alinéa 2.6 ne s'appliquent pas :

- aux troupeaux utilisés pour la gestion des milieux dans le cadre professionnel d'un élevage conventionné avec le propriétaire ;
- aux chiens de troupeau utilisés dans le cadre professionnel d'un élevage conventionné avec le propriétaire ;
- aux chiens utilisés dans le cadre de missions de police, de recherche, de sauvetage ;
- aux chevaux utilisés dans le cadre d'opérations d'entretien des milieux ou d'exploitation forestière conventionnées avec le propriétaire ou son gestionnaire l'ONF.

Article 4 : Sanctions administratives et pénales

Sont punies des peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Publication, droits et informations des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'ERQUY.

Cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Côtes-d'Armor, et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

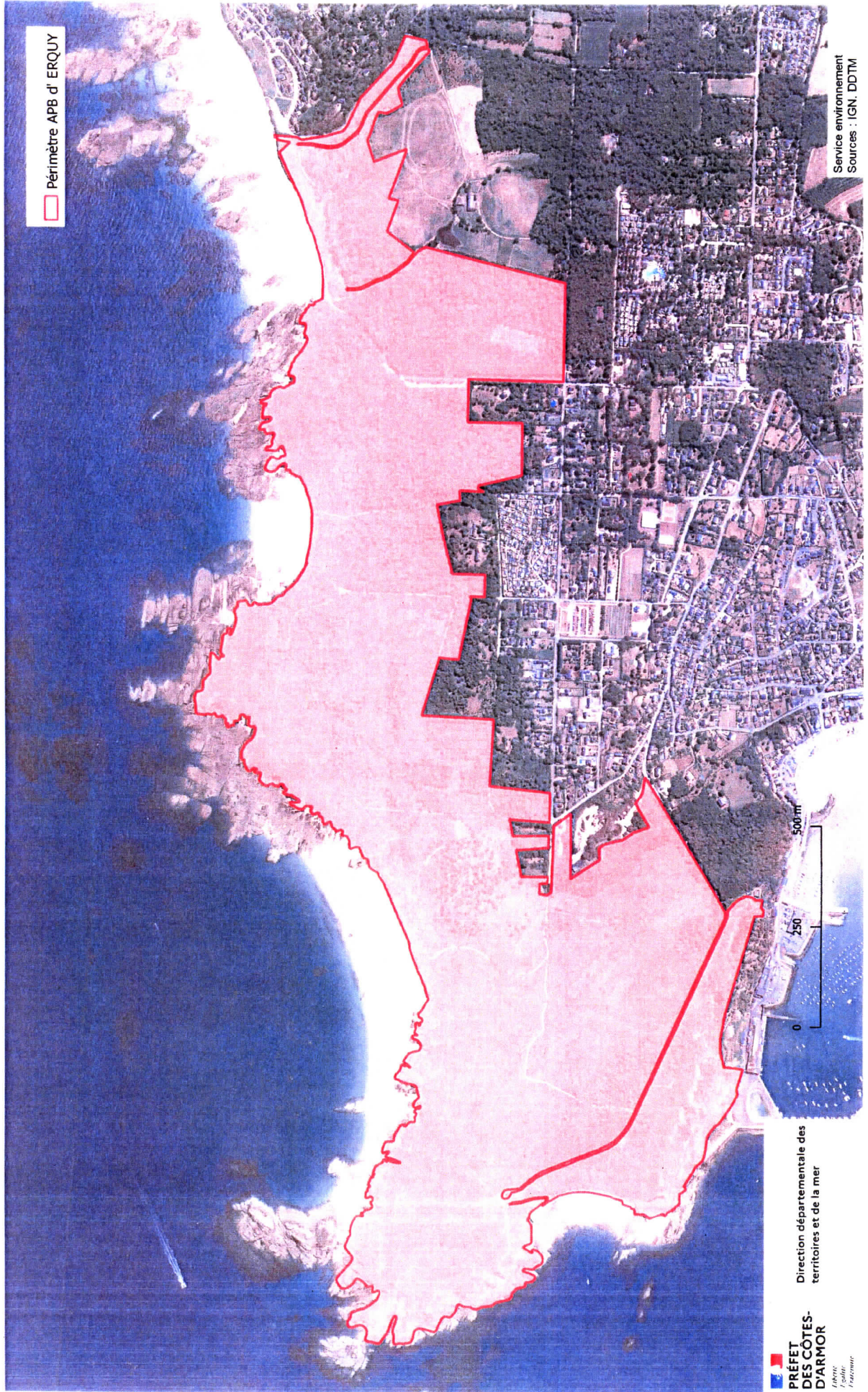
25 JUIL. 2023

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope sur le Cap d'Erquy - Site départemental - Commune d'ERQUY

Annexe 1 : Périmètre de la zone en arrêté préfectoral de protection de biotope



Annexe 2 à l'arrêté portant création d'une zone de protection de biotope sur le Cap d'Erquy

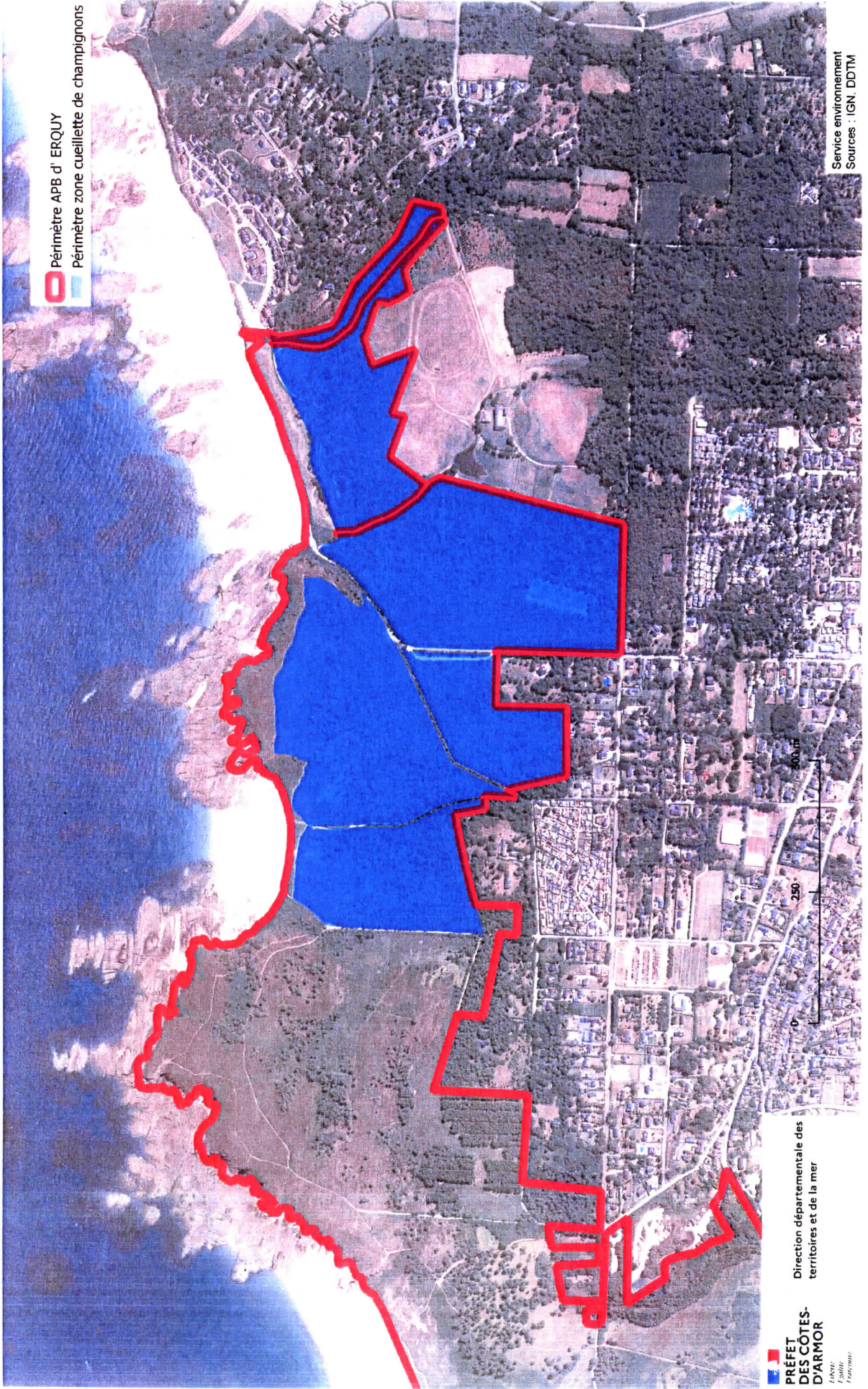
Liste des parcelles cadastrales de la zone en arrêté préfectoral de protection de biotope

Numéro de section	Numéro de parcelle	Superficie (m ²)
AB	108	5285
AB	109	3875
AB	111	905
AB	112	13655
AB	114	17245
AB	115	3515
AB	116	4970
AB	117	52985
AB	127	20100
AB	129	7880
AB	173	110479
AD	2	6874
AD	3	6763
AD	4	13390
AD	5	6914
AD	6	6624
AD	7	13442
AD	8	3075
AD	9	23040
AD	11	25594
AD	12	7075
AD	13	52385
AD	14	5745
AD	20	7185
AD	21	2700
AD	22	88935
AD	23	60638
AD	29	2396
AD	30	11946
AD	31	15124
AD	138	7672
AD	160	8233
AD	165	2781
AD	169	967
AD	184	3415
AD	189	2000
AD	190	2000
AD	193	4197
AD	194	4198
AD	195	4196
AD	196	4197
AD	276	9690
AD	277	19250
AD	278	12340
AD	279	29215
AD	280	7280
AD	281	14740
AD	282	8500
AD	283	4610
AD	284	12300
AD	285	12620
AD	286	1969

Numéro de section	Numéro de parcelle	Superficie (m ²)
AD	287	1969
AD	288	12462
AD	289	12462
AD	290	11970
AD	291	11970
AD	292	11970
AD	293	6370
AD	294	4670
AD	295	5250
AD	296	4860
AD	297	6350
AD	298	15750
AD	299	12420
AD	300	6120
AD	301	28345
AD	318	175
AD	342	5124
AD	344	4273
AD	346	7496
AD	352	26550
AD	588	2425
AE	2	30120
AE	3	9411
AE	4	9740
AE	6	7304
AE	7	7108
AE	8	3652
AE	12	2178
AE	68	2320
AE	69	655
AE	71	10570
AE	72	5900
AE	73	9850
AE	74	8515
AE	75	90
AE	76	502
AE	79	46955
AE	80	2435
AE	81	2435
AE	82	2435
AE	83	2435
AE	138	88690
AE	140	3317
AE	141	7444
AE	145	182710
AE	146	7140
AE	147	252461
AE	151	1370
AE	152	2860
AE	157	150
AE	160	3273
AE	162	890
AE	164	184
AE	165	1714
AE	168	150
AE	170	320
AE	172	300

Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope sur le Cap d'Erquy - Commune d'ERQUY

Annexe 3 : Périmètre de cueillette de champignons



DDTM 22

22-2023-07-27-00003

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant
décision après examen au cas par cas en
application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement concernant la mise en place
d'une porte automatique à proximité immédiate
de la porte manuelle existante, afin de permettre
la circulation des bateaux du port de plaisance
de PERROS-GUIREC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Commune de PERROS-GUIREC

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé par M. le maire de la commune de PERROS-GUIREC le 16 juin 2023, relatif à la mise en place d'une porte automatique, d'une largeur de 12 mètres à proximité immédiate de la porte manuelle existante, afin de permettre la circulation des bateaux du port de plaisance de PERROS-GUIREC ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 11 (travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière, ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP-2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que les travaux consistant à la modification d'un projet existant, la demande d'examen au cas par cas relève de la compétence du préfet de département, conformément au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés ne changent pas l'emprise du port de plaisance ;

Considérant que les travaux envisagés permettent de sécuriser le maintien constant en eau du port de plaisance ;

Considérant que les modalités (mise en place de batardeaux...) permettent la mise à sec de la zone de réalisation des travaux ;

Considérant que les travaux sollicités ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement ;

Considérant que les travaux relèvent, sous le régime de la déclaration, de la rubrique 4.1.2.0 – 2° (travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros) définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments présentés par le maître d'ouvrage à sa demande d'examen au cas par cas en date du 16 juin 2023, les travaux sollicités ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne sont pas de nature à justifier une évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : dispense de production d'une évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à la mise en place d'une porte automatique, d'une largeur de 12 mètres à proximité immédiate de la porte manuelle existante, afin de permettre la circulation des bateaux du port de plaisance de PERROS-GUIREC, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2 : remise en cause de la décision

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire de demande et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts nouveaux ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 : autres procédures

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'actions préventives et de correction.

Article 4 : transmission

Le présent arrêté est transmis à la mairie de PERROS-GUIREC.

Par ailleurs, il est publié :

- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor ;
- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **27 JUL. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Eamon MANGAN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor
1 Place du Général-de-Gaulle
BP 2370
22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Recours contentieux :

Monsieur le président du Tribunal administratif de RENNES
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex

(www.telerecours.fr)